



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 83618

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les pylônes électriques sont l'objet d'une imposition forfaitaire au profit des communes. Elle souhaiterait savoir si, lorsqu'une commune fait partie d'une communauté de communes ayant institué le régime de la TPU, cette imposition forfaitaire sur les pylônes doit être affectée au budget de la communauté ou reste affectée à la commune.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a modifié les dispositions prévues à l'article 1519 A du code général des impôts instituant une imposition forfaitaire sur les pylônes. En effet, alors que cette imposition était jusqu'alors perçue au profit des seules communes, la modification introduite permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de percevoir cette imposition en leur lieu et place. Pour ce faire, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes membres sur le territoire desquelles sont situés les pylônes devront prendre des délibérations concordantes dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code précité. Cette nouvelle disposition s'applique aux impositions établies à compter du 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83618

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 640

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4207